



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-107

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-08-07-003 - Arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant interdiction de consommer l'eau d'alimentation sur la commune de Lisores et sur une partie des communes de Livarot Pays d'Auge et de Val de Vie (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-08-11-001 - Arrêté préfectoral délimitant pour le département du Calvados les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est réglementé (6 pages)

Page 6

14-2020-08-07-002 - Arrêté préfectoral fixant la valeur locative des terres nues 2020-2021 (4 pages)

Page 13

14-2020-08-10-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'indice de fermage et sa variation pour l'année 2020/2021 (4 pages)

Page 18

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

14-2020-08-07-001 - Arrêté n°2020-10 portant subdélégation en matière de gestion du domaine public et police de la circulation dans le département du Calvados (2 pages)

Page 23

Préfecture du Calvados

14-2020-08-10-002 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/266 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder au marché alimentaire de plein, tous les jeudis, se déroulant sur le territoire de la commune de Condé-en-Normandie (2 pages)

Page 26

14-2020-08-10-003 - Arrêté n°DCL-BCBFL-20-471 fixant la liste des communes rurales du Calvados en application de l'article D.3334-8-1 du CGCT (12 pages)

Page 29

14-2020-07-08-029 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial relatif au Carrefour Drive de Bayeux (4 pages)

Page 42

14-2020-07-08-030 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial relatif au Carrefour Drive de Caen (4 pages)

Page 47

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-08-07-003

Arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant interdiction de consommer l'eau d'alimentation sur la commune de Lisores et sur une partie des communes de Livarot Pays d'Auge et de Val de Vie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
INTERDICTION DE CONSOMMER L'EAU D'ALIMENTATION
SUR LA COMMUNE DE LISORES ET SUR UNE PARTIE DES COMMUNES DE LIVAROT PAYS
D'AUGE ET DE VAL DE VIE.**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.732-1,

VU l'arrêté du Ministère chargé de la Santé, en date du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la Santé Publique,

Considérant que des manques d'eau et chutes de pression sont constatés sur le réseau de distribution alimenté par le réservoir de BELLOU et desservant la commune de Lisores et certains secteurs des communes de Livarot- Nord Pays d'Auge et de Val-de-VIE ;

Considérant que ces manques d'eau et chute de pression dans ces secteurs peuvent être à l'origine d'introduction d'eaux « parasites » dans le réseau, de phénomènes de retour d'eau ou de décrochement de biofilm des canalisations ;

Considérant que ces phénomènes peuvent ainsi avoir un impact sur la qualité de l'eau distribuée ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

A compter du vendredi 7 août 2020, l'utilisation d'eau provenant du réseau de distribution en aval du réservoir de Bellou est interdite pour les usages alimentaires, la boisson, le lavage des dents, la toilette des nourrissons, la préparation des aliments, des boissons chaudes et des glaçons et ce, jusqu'à l'abrogation du présent arrêté ;

Article 2

Les secteurs concernés par le présent arrêté sont :

- la commune de **Livarot-Pays d'Auge** en partie pour les secteurs de
 - Bellou
 - Saint Ouen le Houx
 - Moutiers Hubert
 - Sainte Marguerite des loges
 - Cheffreville-Tonnencourt
 - Notre dame de courson
- la commune de **Lisores** ;
- la commune de **Val-de-vie** en partie pour les secteurs de
 - la Brevière
 - la partie Nord de Sainte foy de montgomery

Article 3

La communauté d'agglomération de Lisieux Normandie, en lien avec les collectivités concernées, doit informer sans délai les consommateurs des dispositions du présent arrêté et leur fournir les conseils nécessaires.

Article 4

Les collectivités concernées, en lien avec le gestionnaire de la distribution, sont invitées à mettre à disposition de l'eau embouteillée pour la population concernée par la restriction d'usages.

ARTICLE 5

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le président de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le

7 AOUT 2020

Pour le Préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Jean-philippe VENNIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-08-11-001

Arrêté préfectoral délimitant pour le département du
Calvados les secteurs où la présence de la loutre d'Europe
est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est
réglementé

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉLIMITANT POUR LE DÉPARTEMENT
DU CALVADOS LES SECTEURS OÙ LA PRÉSENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE
EST AVÉRÉE ET OÙ L'USAGE DES PIÈGES DE CATÉGORIE 2 ET 5 EST RÉGLEMENTÉ**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 9 juillet 2020 au 29 juillet 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe est avérée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dernières données transmises par le Groupe mammalogique Normand, la présence de la loutre d'Europe dans les bassins versants de l'Orne, de la Vire, de la Seulles et de l'Aure est confirmée ;

CONSIDÉRANT que la progression de la loutre d'Europe dans le département du Calvados reste actuellement limitée aux bassins versants de l'Orne, de la Vire, de la Seulles et de l'Aure,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le Calvados, la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur le cours principal des fleuves Orne, Seulles, Vire et de la rivière l'Aure ainsi que sur leurs principaux affluents tels que représentés en annexe 1.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, dans les communes listées en annexe 2, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans chacune des mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Caen, le **11 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du C...

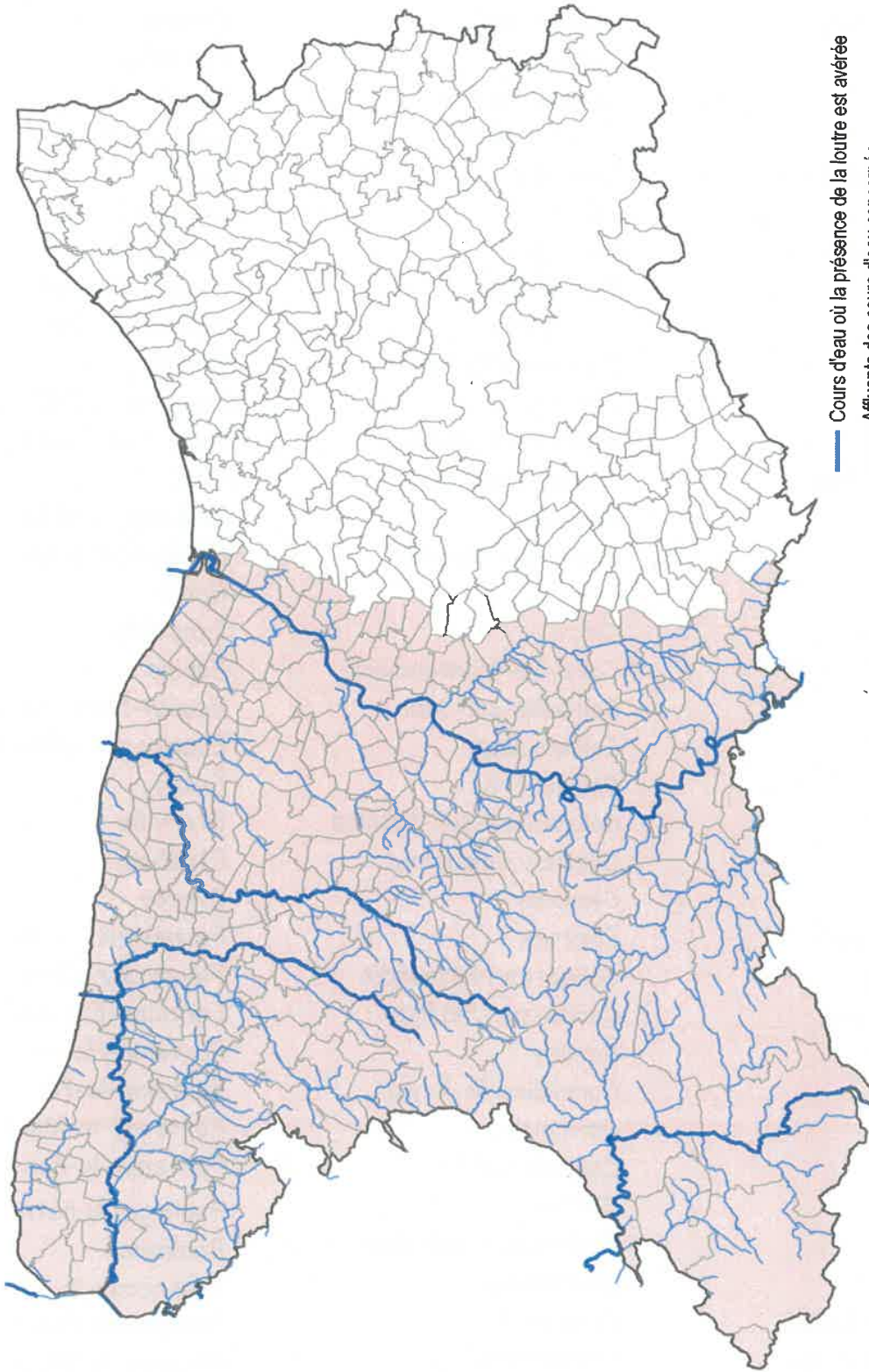
Laurent MARY

annexe 1 à l'arrêté préfectoral délimitant pour le département du Calvados les secteurs où la présence de la Loutre d'Europe est avérée

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral délimitant, pour le département du Calvados, les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée



Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)



- Cours d'eau où la présence de la loutre est avérée
- Affluents des cours d'eau concernés
- Secteurs où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit

Sources : ©IGN-BDCarto® - DDTM14/SEB

 Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

20/12/2018

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral délimitant pour le département du Calvados les secteurs où la présence de la Loutre d'Europe est avérée : Communes concernées

Agy	Caen	Creully-sur-Seulles
Amayé-sur-Orne	Cahagnes	Cricqueville-en-Bessin
Amaye-sur-Seulles	Cahagnolles	Cristot
Amfreville	Cairon	Croisilles
Anisy	Cambes-en-Plaine	Crouay
Arganchy	Campagnolles	Culey-le-Patry
Arromanches-les-Bains	Campigny	Cussy
Asnelles	Canchy	Cuverville
Asnières-en-bessin	Carcagny	Démouville
Audrieu	Cardonville	Deux-Jumeaux
Aure sur Mer	Carpiquet	Dialan-sur-Chaine
Aurseulles	Cartigny-l'Épinay	Donnay
Authie	Castillon	Douvres-la-Délivrande
Avenay	Castine-en-plaine	Ducy-Sainte-Marguerite
Balleroy-sur-Drôme	Caumont sur Aure	Ellon
Banville	Cauville	Englesqueville-la-Percée
Barbery	Cesny-les-sources	Epinay-sur-Odon
Barbeville	Chouain	Epron
Baron-sur-Odon	Clécy	Escoville
Basly	Colleville-Montgomery	Espins
Bayeux	Colleville-sur-Mer	Esquay-Notre-Dame
Bazenville	Colombelles	Esquay-sur-Seulles
Beaumesnil	Colombières	Esson
Bénouville	Colombiers-sur-Seulles	Eterville
Bény-sur-Mer	Colomby-Anguerny	Etréham
Bernesq	Combray	Evrecy
Bernières-sur-Mer	Commes	Feugerolles-Bully
Biéville-Beuville	Condé-en-Normandie	Fleury-sur-Orne
Blainville-sur-Orne	Condé-sur-Seulles	Fontaine-Etoupefour
Blay	Cordey	Fontaine-Henry
Bonnemaison	Cormelles-le-Royal	Fontaine-le-Pin
Bonnoeil	Cormolain	Fontenay-le-Marmion
Bougy	Cossesseville	Fontenay-le-Pesnel
Boulon	Cottun	Formigny la bataille
Bourguébus	Courseulles-sur-Mer	Foulognes
Brémoy	Courvaudon	Fourneaux-le-Val
Bretteville-sur-Laize	Crépon	Fresney-le-Puceux
Bretteville-sur-Odon	Cresserons	Fresney-le-Vieux
Bricqueville		Gavrus
Bucéels		Géfosse-Fontenay

Giberville
Gouvix
Grainville-sur-Odon
Grandcamp-Maisy
Graye-sur-Mer
Grentheville
Grimbosq
Guéron
Hermanville-sur-Mer
Hérouville-Saint-Clair
Hérouvillette
Hottot-les-Bagues
Ifs
Isigny-sur-Mer
Juaye-Mondaye
Juvigny-sur-Seulles
La Bazoque
La Caine
La Cambe
La Folie
La Pommeraye
La Villette
Laize-Clinchamps
Landelles-et-Coupigny
Landes-sur-Ajon
Langrune-sur-Mer
Le Bô
Le Breuil-en-bessin
Le Détroit
Le Fresne-Camilly
Le Hom
Le Manoir
Le Mesnil-au-Grain
Le Mesnil-Robert
Le Mesnil-Villement
Le Molay-Littry
Le Tronquay
Le Vey
Leffard
Les Isles-Bardel

Les Loges
Les Loges-Saulces
Les Monts-d'Aunay
Les Moutiers-en-Cinglais
Lingèvres
Lion-sur-Mer
Lison
Litteau
Longues-sur-Mer
Longueville
Longvillers
Loucelles
Louvigny
Luc-sur-Mer
Magny-en-Bessin
Maisoncelles-Pelvey
Maisoncelles-sur-Ajon
Maisons
Maizet
Malherbe-sur-Ajon
Maltot
Mandeville-en-Bessin
Manvieux
Martainville
Martigny sur l'Ante
Mathieu
May-sur-Orne
Meslay
Meuvaines
Monceaux-en-Bessin
Mondeville
Mondrainville
Monfréville
Montfiquet
Montigny
Montillières-sur-Orne
Monts-en-Bessin
Mosles
Mouen
Moulines

Moulines-en-Bessin
Mutrécý
Nonant
Noron-la-Poterie
Noues-de-Sienne
Osmanville
Ouffières
Ouireham
Parfouru-sur-Odon
Périers-sur-le-Dan
Périgny
Pierrefitte-en-Cinglais
Pierrepont
Planquery
Plumetot
Pont-Bellanger
Pont-d'Ouilly
Pontécoulant
Ponts-sur-Seulles
Port-en-Bessin-Huppain
Préaux-Bocage
Ranchy
Ranville
Rapilly
Reviers
Rosel
Rots
Rubercy
Ryes
Saint-André-sur-Orne
Saint-Aubin-d'Arquenay
Saint-Aubin-des-Bois
Saint-Aubin-sur-Mer
Saint-Côme-de-Fresné
Saint-Contest
Saint-Denis-de-Méré

Saint-Germain-du-Pert	Thue et Mue
Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	Tilly-sur-Seulles
Saint-Germain-Langot	Tour-en-Bessin
Saint-Germain-le-Vasson	Tournières
Saint-Lambert	Tourville-sur-Odon
Saint-Laurent-de-Condé	Tracy-Bocage
Saint-Laurent-sur-Mer	Tracy-sur-Mer
Saint-Louet-sur-Seulles	Tréprel
Saint-Loup-Hors	Trévières
Saint-Manvieu-Norrey	Trungy
Saint-Marcouf	Urville
Saint-Martin-de-Blagny	Ussy
Saint-Martin-de-Fontenay	Vacognes-Neuilly
Saint-Martin-des-Entrées	Val d'Arry
Saint-Omer	Val de Drome
Saint-Paul-du-Vernay	Valdallière
Saint-Pierre-du-Fresne	Vaucelles
Saint-Pierre-du-Mont	Vaux-sur-Aure
Saint-Rémy	Vaux-sur-Seulles
Saint-Vaast-sur-Seulles	Vendes
Saint-Vigor-le-Grand	Ver-sur-Mer
Sainte-Croix-sur-Mer	Verson
Sainte-Honorine-de-Ducy	Vienne-en-Bessin
Sainte-Honorine-du-Fay	Vierville-sur-Mer
Sainte-Marguerite-d'Elle	Vieux
Sainte-Marie-Outre-l'Eau	Villers-Bocage
Sallen	Villons-les-Buissons
Sallenelles	Villy-Bocage
Saon	Vire-Normandie
Saonnet	
Seulline	
Soliers	
Sommervieu	
Souleuvre-en-bocage	
Subles	
Sully	
Surrain	
Terres de Druance	
Tessel	
Thaon	

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-08-07-002

Arrêté préfectoral fixant la valeur locative des terres nues
2020-2021



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
fixant les valeurs locatives des terres nues**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R 411-9-3
- VU** la loi n° 2010 -874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 61 et 62 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, fixant la valeur locative des bâtiments d'habitations agricoles dans le Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 relatif à la détermination de la catégorie des terres nues ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019, constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2019/2020,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020, fixant les valeurs locatives des terres nues,
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 16 juillet 2020 constatant pour l'année 2020 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1 : l'indice des fermages est constaté pour 2020 – 2021 à la valeur de **105,33** (valeur 100 en 2009-2010).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 0,55 %.

Article 2 : à compter du 1^{er} octobre 2020, les maxima et les minima du montant des fermages à l'hectare seront mis à jour en conformité avec l'évolution de l'indice national des fermages.

CATÉGORIES DES TERRES NUES		RÉGION PLAINE DE CAEN - FALAISE	AUTRES RÉGIONS AGRICOLES
		Euros	Euros
1	maxi	221,75	210,13
	mini	206,67	195,05
2	maxi	206,67	195,05
	mini	191,59	179,96
3	maxi	191,59	179,96
	mini	176,51	164,88
4	maxi	176,51	164,88
	mini	161,42	149,80
5	maxi	161,42	149,80
	mini	146,34	134,72
6	maxi	146,34	134,72
	mini	131,26	119,63
7	maxi	131,26	119,63
	mini	116,18	104,55
8	maxi	116,18	104,55
	mini	101,09	89,47
9	maxi	101,09	89,47
	mini	70,93	59,30

Article 3 : le montant de fermage des baux de 18 ans et plus peut être majoré, au moment de la conclusion du bail, de 15 % sauf dans le cas de baux de 9 ans transformés en bail à long terme avec clause de renonciation du bailleur à demander la majoration.

Article 4 : l'indice de révision des loyers du 2^{ème} trimestre 2020 (IRL) est constaté à la valeur de 130,57. La variation de l'IRL à prendre en compte pour l'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation 2020 – 2021 est de + 0,66 % par rapport à l'année précédente.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 7 août 2020

Pour le préfet et par délégation
et subdélégation
La responsable du pôle connaissance
et suivi de l'exploitant



Bernadette TRIBOLET

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-08-10-001

Arrêté préfectoral relatif à l'indice de fermage et sa
variation pour l'année 2020/2021

ARRÊTÉ PREFERCTORAL
relatif à l'indice de fermage et sa variation pour l'année 2020/2021

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R 411-9-3
- VU** la loi n° 2010 -874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 61 et 62 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, fixant la valeur locative des bâtiments d'habitations agricoles dans le Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 relatif à la détermination de la catégorie des terres nues ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019, constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2019/2020,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020, fixant les valeurs locatives des terres nues,
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 16 juillet 2020 constatant pour l'année 2020 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1 : l'indice des fermages est constaté pour 2020 – 2021 à la valeur de **105,33** (valeur 100 en 2009-2010).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 0,55 %.

Article 2 : à compter du 1^{er} octobre 2020, les maxima et les minima du montant des fermages à l'hectare seront mis à jour en conformité avec l'évolution de l'indice national des fermages.

CATÉGORIES DES TERRES NUES		RÉGION PLAINE DE CAEN - FALAISE	AUTRES RÉGIONS AGRICOLES
		Euros	Euros
1	maxi	221,75	210,13
	mini	206,67	195,05
2	maxi	206,67	195,05
	mini	191,59	179,96
3	maxi	191,59	179,96
	mini	176,51	164,88
4	maxi	176,51	164,88
	mini	161,42	149,80
5	maxi	161,42	149,80
	mini	146,34	134,72
6	maxi	146,34	134,72
	mini	131,26	119,63
7	maxi	131,26	119,63
	mini	116,18	104,55
8	maxi	116,18	104,55
	mini	101,09	89,47
9	maxi	101,09	89,47
	mini	70,93	59,30

Article 3 : le montant de fermage des baux de 18 ans et plus peut être majoré, au moment de la conclusion du bail, de 15 % sauf dans le cas de baux de 9 ans transformés en bail à long terme avec clause de renonciation du bailleur à demander la majoration.

Article 4 : l'indice de révision des loyers du 2^{ème} trimestre 2020 (IRL) est constaté à la valeur de 130,57. La variation de l'IRL à prendre en compte pour l'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation 2020 – 2021 est de + 0,66 % par rapport à l'année précédente.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 10 août 2020

Pour le préfet, par délégation et subdélégation
La responsable du pôle connaissance
et suivi de l'exploitant



Bernadette TRIBOLET

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

14-2020-08-07-001

Arrêté n°2020-10 portant subdélégation en matière de
gestion du domaine public et police de la circulation dans
le département du Calvados



**Arrêté n° 2020-10 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et police de la circulation dans le
département du Calvados**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 12 août 2019 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

-
- **ARRETE**
-

Article 1er :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain DE MEYÈRE**, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie est exercée par **M. Jean-Pierre JOUFFE**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie ou par **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

- Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :
- **Arnaud LE COGUIC**, ICTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Nelson GONCALVES**, IDTPE, adjoint au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, ICDD, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Benoît HAUCHECORNE**, ICTPE, chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.11 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Eric BOGAERT**, ITPE, adjoint au chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.11 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Victorien SOURICE**, TSCDD, adjoint au chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.11 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, chef du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, adjointe à la chef du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au préfet du Calvados.

Rouen, le

**POUR LE PRÉFET DU CALVADOS
ET PAR DÉLÉGATION**

**LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL
DES ROUTES NORD-OUEST,**

Alain de Meyère

Préfecture du Calvados

14-2020-08-10-002

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/266 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder au marché alimentaire de plein, tous les jeudis, se déroulant sur le territoire de la commune de Condé-en-Normandie



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/SIDPC/AL/266 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder au marché alimentaire de plein air, tous les jeudis, se déroulant sur le territoire de la commune de Condé-en-Normandie

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu la demande du maire de Condé-en-Normandie ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'est organisé, tous les jeudis, un marché alimentaire de plein air, sur le territoire de la commune de Condé-en-Normandie ;

Considérant la forte fréquentation de ce marché ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ce marché ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder au marché organisé, tous les jeudis, de 5 heures à 13 heures 30, sur le territoire de la commune de Condé-en-Normandie :

- rue du 6 juin,
- rue Saint-Sauveur,
- Quai de Druance,
- Quai des Challouets,
- Rue Ferdinand Vaullégeard,
- Place du marché.

Article 2 : cette mesure s'applique à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et jusqu'au lundi 31 août 2020.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès au marché.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Condé-en-Normandie et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **10 AOUT 2020**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-08-10-003

Arrêté n°DCL-BCBFL-20-471 fixant la liste des
communes rurales du Calvados en application de l'article
D.3334-8-1 du CGCT



**Arrêté n° DCL-BCBFL-20-471 fixant la liste des communes rurales
du département du Calvados en application de l'article D.3334-8-1 du CGCT**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article D.3334-8-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités locales ;

Vu le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant qu'en application de l'article D.3334-8-1, la liste des communes rurales d'un département est fixée par arrêté du préfet compétent ;

Sur proposition du directeur de la citoyenneté et des collectivités locales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont considérées comme communes rurales, les communes suivantes :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Article 2 : Au regard des critères visés à l'article 1, la liste des communes rurales dans le département du Calvados est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 fixant la liste des communes rurales du département du Calvados est abrogé.

Article 4 : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **10 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DCL-BCBFL-20-471 du 10 août 2020

Liste des communes rurales du Calvados
au sens de l'article D-3334-8-1 du code général des collectivités territoriales

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
14	14001	ABLON	oui
14	14003	AGY	oui
14	14005	VALAMBRAY	oui
14	14006	AMAYE-SUR-ORNE	oui
14	14007	AMAYE-SUR-SEULLES	oui
14	14009	AMFREVILLE	oui
14	14011	AURSEULLES	oui
14	14012	ANGERVILLE	oui
14	14014	COLOMBY-ANGUERNY	oui
14	14015	ANISY	oui
14	14016	ANNEBAULT	oui
14	14019	ARGANCHY	oui
14	14021	ARROMANCHES-LES-BAINS	oui
14	14022	ASNELLES	oui
14	14023	ASNIERES-EN-BESSIN	oui
14	14024	AUBERVILLE	oui
14	14025	AUBIGNY	oui
14	14026	AUDRIEU	oui
14	14027	LES-MONTS-D'AUNAY	oui
14	14030	AUTHIE	oui
14	14032	AUTHIEUX-SUR-CALONNE	oui
14	14033	AUVILLARS	oui
14	14034	AVENAY	oui
14	14035	BALLEROY-SUR-DROME	oui
14	14036	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE	oui
14	14037	MALHERBE-SUR-AJON	oui
14	14038	BANVILLE	oui
14	14039	BARBERY	oui
14	14040	BARBEVILLE	oui
14	14041	BARNEVILLE	oui
14	14042	BARON-SUR-ODON	oui
14	14043	BAROU-EN-AUGE	oui
14	14044	BASLY	oui
14	14045	BASSENEVILLE	oui
14	14046	BAVENT	oui
14	14049	BAZENVILLE	oui
14	14050	BAZOQUE	oui
14	14053	BEAUMAIS	oui
14	14054	BEAUMESNIL	oui
14	14055	BEAUMONT-EN-AUGE	oui
14	14057	BELLENGREVILLE	oui
14	14059	BENERVILLE-SUR-MER	oui
14	14060	BENOUVILLE	oui
14	14062	BENY-SUR-MER	oui
14	14063	BERNESQ	oui
14	14064	BERNIERES-D'AILLY	oui
14	14068	BIEVILLE-BEUVILLE	oui
14	14069	BEUVILLERS	oui
14	14070	BEUVRON-EN-AUGE	oui
14	14077	BLANGY-LE-CHATEAU	oui
14	14078	BLAY	oui
14	14079	BLONVILLE-SUR-MER	oui

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DCL-BCBFL-20-471 du 10 août 2020

Liste des communes rurales du Calvados
 au sens de l'article D-3334-8-1 du code général des collectivités territoriales

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
14	14080	BO	oui
14	14082	BOISSIERE	oui
14	14083	BONNEBOSQ	oui
14	14084	BONNEMAISON	oui
14	14085	BONNEVILLE-LA-LOUVET	oui
14	14086	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	oui
14	14087	BONNOEIL	oui
14	14088	BONS-TASSILLY	oui
14	14089	BOUGY	oui
14	14090	BOULON	oui
14	14091	BOURGEAUVILLE	oui
14	14092	BOURGUEBUS	oui
14	14093	BRANVILLE	oui
14	14096	BREMOY	oui
14	14097	BRETTEVILLE-LE-RABET	oui
14	14100	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	oui
14	14102	BREUIL-EN-AUGE	oui
14	14103	BREUIL-EN-BESSIN	oui
14	14104	BREVEDENT	oui
14	14106	BREVILLE	oui
14	14107	BRICQUEVILLE	oui
14	14110	BRUCOURT	oui
14	14111	BUCEELS	oui
14	14116	BU-SUR-ROUVRES	oui
14	14119	CAGNY	oui
14	14120	CAHAGNES	oui
14	14121	CAHAGNOLLES	oui
14	14122	CAINE	oui
14	14123	CAIRON	oui
14	14124	CAMBE	oui
14	14125	CAMBES-EN-PLAINE	oui
14	14126	CAMBREMER	oui
14	14127	CAMPAGNOLLES	oui
14	14130	CAMPIGNY	oui
14	14131	CANAPVILLE	oui
14	14132	CANCHY	oui
14	14134	CANTELOUP	oui
14	14135	CARCAGNY	oui
14	14136	CARDONVILLE	oui
14	14138	CARTIGNY-L'EPINAY	oui
14	14140	CASTILLON	oui
14	14141	CASTILLON-EN-AUGE	oui
14	14143	CAUMONT-SUR-AURE	oui
14	14145	CAUVICOURT	oui
14	14146	CAUVILLE	oui
14	14147	CERNAY	oui
14	14149	CESNY-AUX-VIGNES	oui
14	14150	CESNY-LES-SOURCES	oui
14	14159	CHOUAIN	oui
14	14160	CINTHEAUX	oui
14	14161	CLARBEC	oui
14	14162	CLECY	oui

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DCL-BCBFL-20-471 du 10 août 2020

Liste des communes rurales du Calvados
 au sens de l'article D-3334-8-1 du code général des collectivités territoriales

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
14	14163	CLEVILLE	oui
14	14165	COLLEVILLE-SUR-MER	oui
14	14166	COLLEVILLE-MONTGOMERY	oui
14	14168	COLOMBIERES	oui
14	14169	COLOMBIERS-SUR-SEULLES	oui
14	14171	COMBRAY	oui
14	14172	COMMES	oui
14	14173	CONDE-SUR-IFS	oui
14	14175	CONDE-SUR-SEULLES	oui
14	14177	COQUAINVILLIERS	oui
14	14179	CORDEBUGLE	oui
14	14180	CORDEY	oui
14	14182	CORMOLAIN	oui
14	14183	COSSESSEVILLE	oui
14	14184	COTTUN	oui
14	14190	COURCY	oui
14	14191	COURSEULLES-SUR-MER	oui
14	14193	COURTONE-LA-MEURDRAC	oui
14	14194	COURTONE-LES-DEUX-EGLISES	oui
14	14195	COURVAUDON	oui
14	14196	CREPON	oui
14	14197	CRESSERONS	oui
14	14198	CRESSEVEUILLE	oui
14	14200	CREULLY-SUR-SEULLES	oui
14	14202	CRICQUEBOEUF	oui
14	14203	CRICQUEVILLE-EN-AUGE	oui
14	14204	CRICQUEVILLE-EN-BESSIN	oui
14	14205	CRISTOT	oui
14	14206	CROCY	oui
14	14207	CROISILLES	oui
14	14209	CROUAY	oui
14	14211	CULEY-LE-PATRY	oui
14	14214	CUSSY	oui
14	14216	DAMBLAINVILLE	oui
14	14218	DANESTAL	oui
14	14223	DETROIT	oui
14	14224	DEUX-JUMEAUX	oui
14	14226	DONNAY	oui
14	14227	DOUVILLE-EN-AUGE	oui
14	14229	DOZULE	oui
14	14230	DRUBEC	oui
14	14231	BEAUFOR-DRUVAL	oui
14	14232	DUCY-SAINTE-MARGUERITE	oui
14	14236	ELLON	oui
14	14237	EMIEVILLE	oui
14	14238	ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE	oui
14	14239	ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE	oui
14	14240	EPANEY	oui
14	14241	EPINAY-SUR-ODON	oui
14	14242	EPRON	oui
14	14243	EQUEMAUVILLE	oui
14	14244	ERAINES	oui

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DCL-BCBFL-20-471 du 10 août 2020

Liste des communes rurales du Calvados
au sens de l'article D-3334-8-1 du code général des collectivités territoriales

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
14	14245	ERNES	oui
14	14246	ESCOVILLE	oui
14	14248	ESPINS	oui
14	14249	ESQUAY-NOTRE-DAME	oui
14	14250	ESQUAY-SUR-SEULLES	oui
14	14251	ESSON	oui
14	14252	ESTREES-LA-CAMPAGNE	oui
14	14254	ETERVILLE	oui
14	14256	ETREHAM	oui
14	14257	EVRECY	oui
14	14260	FAUGUERNON	oui
14	14261	FAULQ	oui
14	14266	FEUGUEROLLES-BULLY	oui
14	14269	FIERVILLE-LES-PARCS	oui
14	14270	FIRFOL	oui
14	14272	FOLIE	oui
14	14273	FOLLETIERE-ABENON	oui
14	14275	FONTAINE-HENRY	oui
14	14276	FONTAINE-LE-PIN	oui
14	14277	FONTENAY-LE-MARMION	oui
14	14278	FONTENAY-LE-PESNEL	oui
14	14280	FORMENTIN	oui
14	14281	FORMIGNY-LA-BATAILLE	oui
14	14282	FOULOGNES	oui
14	14283	FOURCHES	oui
14	14284	FOURNEAUX-LE-VAL	oui
14	14285	FOURNET	oui
14	14286	FOURNEVILLE	oui
14	14287	FRENOUVILLE	oui
14	14288	FRESNE-CAMILLY	oui
14	14289	FRESNE-LA-MERE	oui
14	14290	FRESNEY-LE-PUCEUX	oui
14	14291	FRESNEY-LE-VIEUX	oui
14	14293	FUMICHON	oui
14	14297	GAVRUS	oui
14	14298	GEFOSSE-FONTENAY	oui
14	14299	GENNEVILLE	oui
14	14300	GERROTS	oui
14	14302	GLANVILLE	oui
14	14303	GLOS	oui
14	14304	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR	oui
14	14305	GONNEVILLE-SUR-MER	oui
14	14306	GONNEVILLE-EN-AUGE	oui
14	14308	GOUSTRANVILLE	oui
14	14309	GOUVIX	oui
14	14310	GRAINVILLE-LANGANNERIE	oui
14	14311	GRAINVILLE-SUR-ODON	oui
14	14312	GRANDCAMP-MAISY	oui
14	14316	GRANGUES	oui
14	14318	GRAYE-SUR-MER	oui
14	14319	GRENTHEVILLE	oui
14	14320	GRIMBOSQ	oui

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DCL-BCBFL-20-471 du 10 août 2020

Liste des communes rurales du Calvados
 au sens de l'article D-3334-8-1 du code général des collectivités territoriales

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
14	14322	GUERON	oui
14	14326	HERMIVAL-LES-VAUX	oui
14	14328	HEROUVILLE	oui
14	14329	HEULAND	oui
14	14332	HOGUETTE	oui
14	14334	HOTELLERIE	oui
14	14335	HOTOT-EN-AUGE	oui
14	14336	HOTTOT-LES-BAGUES	oui
14	14337	HOUBLONNIERE	oui
14	14338	HOULGATE	oui
14	14342	ISIGNY-SUR-MER	oui
14	14343	ISLES-BARDEL	oui
14	14344	JANVILLE	oui
14	14345	JORT	oui
14	14346	JUAYE-MONDAYE	oui
14	14347	DIALAN-SUR-CHAINE	oui
14	14348	JUVIGNY-SUR-SEULLES	oui
14	14349	LAIZE-CLINCHAMPS	oui
14	14352	LANDELLES-ET-COUPIGNY	oui
14	14353	LANDES-SUR-AJON	oui
14	14354	LANGRUNE-SUR-MER	oui
14	14355	PONTS-SUR-SEULLES	oui
14	14357	TERRES DE DRUANCE	oui
14	14358	LEAUPARTIE	oui
14	14360	LEFFARD	oui
14	14362	LESSARD-ET-LE-CHENE	oui
14	14364	LINGEVRES	oui
14	14367	LISON	oui
14	14368	LISORES	oui
14	14369	LITTEAU	oui
14	14370	MOLAY-LITTRY	oui
14	14374	LOGES	oui
14	14375	LOGES-SAULCES	oui
14	14377	LONGUES-SUR-MER	oui
14	14378	LONGUEVILLE	oui
14	14379	LONGVILLERS	oui
14	14380	LOUCELLES	oui
14	14381	LOUVAGNY	oui
14	14383	LOUVIGNY	oui
14	14385	MAGNY-EN-BESSIN	oui
14	14389	MAISONCELLES-PELVEY	oui
14	14390	MAISONCELLES-SUR-AJON	oui
14	14391	MAISONS	oui
14	14393	MAIZET	oui
14	14394	MAIZIERES	oui
14	14396	MALTOT	oui
14	14397	MANDEVILLE-EN-BESSIN	oui
14	14398	MANERBE	oui
14	14399	MANNEVILLE-LA-PIPARD	oui
14	14400	MANOIR	oui
14	14401	MANVIEUX	oui
14	14402	MARAIS-LA-CHAPELLE	oui

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DCL-BCBFL-20-471 du 10 août 2020

Liste des communes rurales du Calvados
au sens de l'article D-3334-8-1 du code général des collectivités territoriales

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
14	14403	MAROLLES	oui
14	14404	MARTAINVILLE	oui
14	14405	MARTIGNY-SUR-L'ANTE	oui
14	14406	MOULINS-EN-BESSIN	oui
14	14407	MATHIEU	oui
14	14408	MAY-SUR-ORNE	oui
14	14409	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE	oui
14	14410	MERY-BISSIERES-EN-AUGE	oui
14	14411	MESLAY	oui
14	14412	MESNIL-AU-GRAIN	oui
14	14419	MESNIL-EUDES	oui
14	14421	MESNIL-GUILLAUME	oui
14	14424	MESNIL-ROBERT	oui
14	14425	MESNIL-SIMON	oui
14	14426	MESNIL-SUR-BLANGY	oui
14	14427	MESNIL-VILLEMENT	oui
14	14430	MEUVAINES	oui
14	14435	MONCEAUX	oui
14	14436	MONCEAUX-EN-BESSIN	oui
14	14438	MONDRAINVILLE	oui
14	14439	MONFREVILLE	oui
14	14445	MONTFIQUET	oui
14	14446	MONTIGNY	oui
14	14448	MONTREUIL-EN-AUGE	oui
14	14449	MONTS-EN-BESSIN	oui
14	14452	MORTEAUX-COULIBOEUF	oui
14	14453	MOSLES	oui
14	14454	MOUEN	oui
14	14455	MOULINES	oui
14	14457	MOUTIERS-EN-AUGE	oui
14	14458	MOUTIERS-EN-CINGLAIS	oui
14	14460	MOYAUX	oui
14	14461	MUTRECY	oui
14	14465	NONANT	oui
14	14466	NOROLLES	oui
14	14467	NORON-L'ABBAYE	oui
14	14468	NORON-LA-POTERIE	oui
14	14469	NORREY-EN-AUGE	oui
14	14473	NOTRE-DAME-DE-LIVAYE	oui
14	14474	NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON	oui
14	14475	VAL D'ARRY	oui
14	14476	OLENDON	oui
14	14478	ORBEC	oui
14	14480	OSMANVILLE	oui
14	14482	QUEZY	oui
14	14483	OUFFIERES	oui
14	14484	OUILLY-DU-HOULEY	oui
14	14486	OUILLY-LE-TESSON	oui
14	14487	OUILLY-LE-VICOMTE	oui
14	14491	PARFOURU-SUR-ODON	oui
14	14492	PENNEDEPIE	oui
14	14494	PERIERS-EN-AUGE	oui

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DCL-BCBFL-20-471 du 10 août 2020

Liste des communes rurales du Calvados
au sens de l'article D-3334-8-1 du code général des collectivités territoriales

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
14	14495	PERIERS-SUR-LE-DAN	oui
14	14496	PERIGNY	oui
14	14497	PERRIERES	oui
14	14498	PERTHEVILLE-NERS	oui
14	14499	PETIVILLE	oui
14	14500	PIERREFITTE-EN-AUGE	oui
14	14501	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS	oui
14	14502	PIERREPONT	oui
14	14504	PIN	oui
14	14506	PLANQUERY	oui
14	14509	PLUMETOT	oui
14	14510	POMMERAYE	oui
14	14511	PONT-BELLANGER	oui
14	14512	PONTECOULANT	oui
14	14515	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	oui
14	14516	POTIGNY	oui
14	14519	PREAUX-BOCAGE	oui
14	14520	PRE-D'AUGE	oui
14	14522	PRETREVILLE	oui
14	14524	PUTOT-EN-AUGE	oui
14	14527	BELLE-VIE-EN-AUGE	oui
14	14528	QUETTEVILLE	oui
14	14529	RANCHY	oui
14	14530	RANVILLE	oui
14	14531	RAPILLY	oui
14	14533	REPENTIGNY	oui
14	14534	REUX	oui
14	14535	REVIERS	oui
14	14538	CASTINE-EN-PLAINE	oui
14	14540	ROCQUES	oui
14	14541	ROQUE-BAIGNARD	oui
14	14542	ROSEL	oui
14	14546	ROUVRES	oui
14	14547	RUBERCY	oui
14	14550	RUMESNIL	oui
14	14552	RYES	oui
14	14554	LE CASTELET	oui
14	14555	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT	oui
14	14556	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE	oui
14	14557	SAINT-ARNOULT	oui
14	14558	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY	oui
14	14559	SAINT-AUBIN-DES-BOIS	oui
14	14563	SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT	oui
14	14565	SAINT-COME-DE-FRESNE	oui
14	14566	SAINT-CONTEST	oui
14	14569	SAINTE-CROIX-SUR-MER	oui
14	14570	VALORBIQUET	oui
14	14571	SAINT-DENIS-DE-MAILLOC	oui
14	14572	SAINT-DENIS-DE-MERE	oui
14	14574	SAINT-DESIR	oui
14	14575	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE	oui
14	14576	VAL-DE-VIE	oui

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DCL-BCBFL-20-471 du 10 août 2020

Liste des communes rurales du Calvados
au sens de l'article D-3334-8-1 du code général des collectivités territoriales

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
14	14578	SAINT-GATIEN-DES-BOIS	oui
14	14579	SEULLINE	oui
14	14582	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET	oui
14	14586	SAINT-GERMAIN-DU-PERT	oui
14	14588	SAINT-GERMAIN-LANGOT	oui
14	14589	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON	oui
14	14590	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY	oui
14	14591	AURE SUR MER	oui
14	14592	SAINTE-HONORINE-DU-FAY	oui
14	14593	SAINT-HYMER	oui
14	14595	SAINT-JEAN-DE-LIVET	oui
14	14598	SAINT-JOUIN	oui
14	14601	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE	oui
14	14602	SAINT-LAMBERT	oui
14	14603	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL	oui
14	14605	SAINT-LAURENT-SUR-MER	oui
14	14606	SAINT-LEGER-DUBOSQ	oui
14	14607	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES	oui
14	14609	SAINT-LOUP-HORS	oui
14	14610	SAINT-MANVIEU-NORREY	oui
14	14613	SAINT-MARCOUF	oui
14	14614	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	oui
14	14619	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU	oui
14	14620	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS	oui
14	14621	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE	oui
14	14622	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY	oui
14	14625	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE	oui
14	14626	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC	oui
14	14627	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX	oui
14	14630	SAINT-MARTIN-DES-ENTREES	oui
14	14635	SAINT-OMER	oui
14	14637	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER	oui
14	14639	SAINT-OUEN-LE-PIN	oui
14	14640	SAINT-PAIR	oui
14	14643	SAINT-PAUL-DU-VERNAY	oui
14	14644	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS	oui
14	14645	SAINT-PIERRE-AZIF	oui
14	14646	SAINT-PIERRE-CANIVET	oui
14	14648	SAINT-PIERRE-DES-IFS	oui
14	14649	SAINT-PIERRE-DU-BU	oui
14	14650	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE	oui
14	14651	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET	oui
14	14652	SAINT-PIERRE-DU-MONT	oui
14	14656	SAINT-REMY	oui
14	14657	SAINT-SAMSON	oui
14	14658	NOUES DE SIENNE	oui
14	14659	SAINT-SYLVAIN	oui
14	14660	SAINT-VAAST-EN-AUGE	oui
14	14661	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES	oui
14	14664	SALLEN	oui
14	14665	SALLENELLES	oui
14	14666	SANNERVILLE	oui

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DCL-BCBFL-20-471 du 10 août 2020

Liste des communes rurales du Calvados
 au sens de l'article D-3334-8-1 du code général des collectivités territoriales

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
14	14667	SAON	oui
14	14668	SAONNET	oui
14	14669	SASSY	oui
14	14672	VAL-DE-DROME	oui
14	14674	SOIGNOLLES	oui
14	14675	SOLIERS	oui
14	14676	SOMMERVIEU	oui
14	14677	SOULANGY	oui
14	14678	SOUMONT-SAINT-QUENTIN	oui
14	14679	SUBLES	oui
14	14680	SULLY	oui
14	14681	SURRAIN	oui
14	14682	SURVILLE	oui
14	14684	TESSEL	oui
14	14685	THAON	oui
14	14687	THEIL-EN-AUGE	oui
14	14689	LE HOM	oui
14	14692	TILLY-SUR-SEULLES	oui
14	14694	TORQUESNE	oui
14	14698	TOUFFREVILLE	oui
14	14700	TOUR-EN-BESSIN	oui
14	14701	TOURGEVILLE	oui
14	14705	TOURNIERES	oui
14	14706	TOURVILLE-EN-AUGE	oui
14	14707	TOURVILLE-SUR-ODON	oui
14	14708	TRACY-BOCAGE	oui
14	14709	TRACY-SUR-MER	oui
14	14710	TREPREL	oui
14	14711	TREVIERES	oui
14	14712	TROARN	oui
14	14713	MONTILLIERES-SUR-ORNE	oui
14	14714	TRONQUAY	oui
14	14716	TRUNGY	oui
14	14719	URVILLE	oui
14	14720	USSY	oui
14	14721	VACOGNES-NEUILLY	oui
14	14723	VALSEME	oui
14	14724	VARAVILLE	oui
14	14728	VAUCELLES	oui
14	14731	VAUVILLE	oui
14	14732	VAUX-SUR-AURE	oui
14	14733	VAUX-SUR-SEULLES	oui
14	14734	VENDES	oui
14	14735	VENDEUVRE	oui
14	14737	VERSAINVILLE	oui
14	14739	VER-SUR-MER	oui
14	14740	LA VESPIÈRE-FRIARDEL	oui
14	14741	VEY	oui
14	14742	VICQUES	oui
14	14743	VICTOT-PONTFOL	oui
14	14744	VIENNE-EN-BESSIN	oui
14	14745	VIERVILLE-SUR-MER	oui

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DCL-BCBFL-20-471 du 10 août 2020

Liste des communes rurales du Calvados
au sens de l'article D-3334-8-1 du code général des collectivités territoriales

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
14	14747	VIEUX	oui
14	14748	VIEUX-BOURG	oui
14	14751	VIGNATS	oui
14	14752	VILLERS-BOCAGE	oui
14	14753	VILLERS-CANIVET	oui
14	14755	VILLERVILLE	oui
14	14756	VILLETTE	oui
14	14758	VILLONS-LES-BUISSONS	oui
14	14759	VILLY-LEZ-FALAISE	oui
14	14760	VILLY-BOCAGE	oui
14	14761	VIMONT	oui
14	14764	PONT-D'OUILLY	oui

Préfecture du Calvados

14-2020-07-08-029

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement
Commercial relatif au Carrefour Drive de Bayeux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 014 047 19 P0023, enregistrée à la mairie de la commune de Bayeux le 26 décembre 2019 ;
- VU** le recours présenté par la SNC « LIDL », ledit recours enregistré le 12 mars 2020 sous le n° P0809 14 20T01,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados du 14 février 2020, relatif au projet présenté par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », et portant sur l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « CARREFOUR DRIVE » qui passera de 3 à 5 pistes de ravitaillement (+2) et de 439 m² à 561 m² (+ 122 m²) d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, à Bayeux ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. David PATTEDOIE, représentant la société « CARREFOUR HYPERMARCHES » ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension d'un « drive » qui passera de 3 à 5 pistes de ravitaillement et de 439 à 561 m² d'emprise au sol ; qu'une des pistes de ravitaillement sera dédiée aux personnes à mobilité réduite ;

- CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'extension d'un « drive » qui passera de 3 à 5 pistes de ravitaillement et de 439 à 561 m² d'emprise au sol ; qu'une des pistes de ravitaillement sera dédiée aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que le projet vient renforcer l'offre déjà existante dans une zone dédiée à l'activité commerciale ; qu'il s'agit d'améliorer l'offre du drive aujourd'hui proposée afin de répondre à une demande croissante des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** que selon les estimations du pétitionnaire, le projet d'extension du « drive » va entraîner un afflux supplémentaire de 6 véhicules par jour ; qu'il n'est pas de nature à fragiliser les conditions de circulation ; que les accès au site ne nécessitent pas d'aménagements supplémentaires ; qu'ainsi le projet ne générera pas de coûts indirects pour la collectivité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas consommateur d'espaces supplémentaires, car il s'implante sur la parcelle actuelle, sans imperméabilisation supplémentaire ;
- CONSIDÉRANT** que même si le projet ne fait pas appel aux énergies renouvelables, il sera, toutefois, doté d'un éclairage extérieur en LED ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES » d'extension, à Bayeux, d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « CARREFOUR DRIVE » qui passera de 3 à 5 pistes de ravitaillement (+2) et de 439 m² à 561 m² (+ 122 m²) d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises.

Votes favorables : 9

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°P 0809 14 20T01
o DU 08/07 / 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)			
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		m ²						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre							
			SV/magasin ³		m ²					
	Secteur (1 ou 2)									
	Après projet	Surface de vente (SV) totale								
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre							
			SV/magasin ⁴							
Secteur (1 ou 2)										
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total							
			Electriques/hybrides							
			Co-voiturage							
			Auto-partage							
	Après projet	Nombre de places	Perméables							
			Total							
			Electriques/hybrides							
			Co-voiturage							
			Auto-partage							
			Perméables							

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	3	
	Après projet	5	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	439 M ²	
	Après projet	561 M ²	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture du Calvados

14-2020-07-08-030

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement
Commercial relatif au Carrefour Drive de Caen

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 14 118 19 R0054, enregistrée à la mairie de la commune de Caen le 30 décembre 2019 ;
- VU** le recours présenté par la SNC « LIDL », enregistré le 12 mars 2020 sous le n° P00813 14 20 T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados du 14 février 2020, relatif au projet présenté par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES » et portant sur l'extension, à Caen, d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « CARREFOUR DRIVE » qui passera de 4 à 10 pistes de ravitaillement (+6) et de 653 m² à 956 m² (+ 293 m²) d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. David PATTEDOIE, représentant la société « CARREFOUR HYPERMARCHES » ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension d'un « *drive* » qui passera de 4 à 10 pistes de ravitaillement et de 653 à 956 m² d'emprise au sol ; qu'il est situé au sein d'un ensemble commercial « Côte de Nacre », boulevard du Maréchal Juin, au Nord de la commune de Caen ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise a augmenté de 6,8 % entre 2007 et 2017 ; que la vacance commerciale à Caen est de 4,2% ;

- CONSIDERANT** que la desserte routière du site est satisfaisante ; que l'extension du « drive » va entraîner un afflux supplémentaire de 84 véhicules par jour, sans incidence notable sur les conditions de circulation ; que les accès au site ne nécessitent pas d'aménagements supplémentaires ; qu'ainsi le projet ne générera pas de coûts indirects pour la collectivité ;
- CONSIDERANT** que le projet qui sera installé sur des places de stationnement n'entraînera aucune imperméabilisation, ni consommation de foncier supplémentaires ; qu'un espace vert de 31 m² sera aménagé ;
- CONSIDÉRANT** que même si le projet ne fait pas appel aux énergies renouvelables, il sera, toutefois, doté d'un éclairage extérieur en LED ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES » d'extension, à Caen, d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « CARREFOUR » qui passera de 4 à 10 pistes de ravitaillement (+6) et de 653 m² à 956 m² (+ 293 m²) d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises à Caen.

Votes favorables : 9

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS / ~~LA DECISION~~¹ DE LA ~~CDAC~~ / CNAC²

N° 447 DU 8 / 7 / 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)			
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		,
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
	Secteur (1 ou 2)							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
SV/magasin ⁴								
Secteur (1 ou 2)								
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	4	
	Après projet	10	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	653	
	Après projet	956	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾